



DÉBATS DU SÉNAT

1^{re} SESSION



41^e LÉGISLATURE



VOLUME 148



NUMÉRO 145

RECOURS AU RÈGLEMENT

Report de la décision de la présidence

Discours de

l'honorable Claudette Tardif

Le mardi 19 mars 2013

LE SÉNAT

Le mardi 19 mars 2013

[Traduction]

RECOURS AU RÈGLEMENT

REPORT DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'honorable Claudette Tardif (leader adjoint de l'opposition) : Honorables sénateurs, le débat sur cet amendement est déjà commencé. La sénatrice Jaffer a livré un discours très intelligent à son sujet le 7 mars et la sénatrice Cools a même pris la parole pour poser des questions à la sénatrice Jaffer à ce moment-là. La sénatrice Cools a participé au débat sur cette question et n'a pas fait de recours au Règlement. Quelle révélation étonnante d'entendre que la sénatrice estime maintenant que le débat auquel elle a participé est contraire au Règlement.

Honorables sénateurs, nous sommes saisis d'une motion d'amendement. Le terme « amendement » est défini à l'annexe 1 du *Règlement du Sénat* et, si vous vous donnez la peine de le consulter, la définition est à la page 110 :

Modification proposé à une motion, à un article d'un projet de loi ou à un rapport de comité afin d'en changer le texte ou de proposer une alternative.

Dans ce cas-ci, l'alternative que j'ai proposée consiste à renvoyer la question à un comité plénier. L'article 5-7b) du *Règlement du Sénat* prévoit ceci :

Peuvent être présentées sans préavis les motions ayant pour objet : [...]

b) le renvoi à un comité d'une affaire en discussion;

Si l'on consulte la page 121 du Règlement, le terme « question » se définit comme suit :

Sujet dont le Sénat ou un comité est saisi et à l'égard duquel il doit prendre une décision. La question est mise aux voix par le Président ou la présidente sous forme d'une motion portant décision à la suite d'un débat s'il y a lieu. Ne pas confondre le terme « question » avec les termes « période des questions » et « question de privilège ».

Nous sommes saisis d'une motion qui faisait l'objet d'un débat. J'y ai proposé un amendement. La sénatrice Cools laisse-t-elle entendre que sa motion n'est pas une question? Je suppose que oui.

Si quiconque doute du fait que la motion de la sénatrice Cools est une question, je peux renvoyer cette personne à la décision que le Président Allister Grosart a rendue le 22 novembre 1979. Dans cette décision, le Président établissait la distinction entre une interpellation, au sujet de laquelle le Sénat n'a jamais à voter, et une motion, qui, puisqu'il s'agit d'une proposition que le Sénat doit étudier et dont il doit disposer, est une question qui peut être renvoyée à un comité sans préavis.

Honorables sénateurs, je vais vous donner d'autres exemples.

Le 15 juin 1998, le projet de loi C-6 était à l'étape de la troisième lecture. Le sénateur Kinsella a proposé un amendement pour que le projet de loi ne soit pas lu pour la troisième fois, mais qu'il soit plutôt renvoyé à un comité plénier pour une étude plus approfondie. La motion du sénateur Kinsella n'a suscité aucune objection parce

qu'il était conforme au Règlement de renvoyer la question alors à l'étude, c'est-à-dire la troisième lecture du projet de loi C-6, à un comité plénier pour une étude plus approfondie.

Une autre motion d'amendement concernant un projet de loi à l'étape de la troisième lecture a été présentée le 27 avril 2004. La sénatrice Andreychuk a proposé que le projet de loi C-7 soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles pour qu'il analyse sa constitutionnalité. De nouveau, le Sénat a été saisi d'une question, qui a été amendée par son renvoi à un comité.

Au fil des années, il est arrivé souvent que des sénateurs proposent des motions en vue d'apporter des changements au *Règlement du Sénat*. Ces motions ont presque toujours été amendées afin qu'elles soient renvoyées au Comité du Règlement pour examen.

Honorables sénateurs, permettez-moi de citer un autre exemple intéressant d'une question renvoyée à un comité. Le 7 novembre 2002, le sénateur Day a proposé une motion portant que le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense soit autorisé « à se déplacer à travers le Canada et à l'étranger aux fins de son enquête ».

• (1720)

La sénatrice Carstairs, qui était leader du gouvernement à l'époque, avait proposé que la question soit renvoyée au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement. Le sénateur Kinsella avait proposé un sous-amendement visant à donner au comité une date pour le dépôt du rapport. Tout était recevable.

Dans L'article 5-7b) du *Règlement du Sénat*, on précise ce qui suit :

Peuvent être présentées sans préavis les motions ayant pour objet : [...]

b) le renvoi à un comité d'une affaire en discussion;

L'article ne prévoit aucune exception. Il ne dit pas que toutes les motions peuvent être renvoyées à un comité sans préavis, à l'exception d'une motion qui propose déjà de renvoyer une question à un comité. Ce n'est pas ce qu'il y est indiqué.

Il parle d'une « affaire en discussion ». La motion présentée par la sénatrice Cools était une affaire en discussion. J'ai proposé une motion d'amendement à sa question.

Cette motion est peut-être sans précédent, mais rien n'interdit sa présentation.

Si nous n'aimons pas le résultat, nous devrions demander au Comité du Règlement de modifier L'article 5-7b) du *Règlement du Sénat* pour prévoir cette exception. Toutefois, pour l'instant, le *Règlement du Sénat* ne prévoit pas une telle exception.

Honorables sénateurs, ma motion d'amendement est recevable. Nous en avons été saisis en bonne et due forme, et nous sommes en train de l'examiner. J'ai proposé cette motion afin de permettre à tous les sénateurs d'entendre ce qu'a à dire le directeur parlementaire du budget avant le renvoi de la question de privilège au Comité du Règlement.